



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 16.VII.2007  
C(2007)3517

**Objet:**            **Aide d'État n° N 121/2007– Belgique**  
                          **Mesures fiscales en faveur de la production audiovisuelle – exonération**  
                          **fiscale (tax shelter) - Prolongation de l'aide n° 224/2004**

Monsieur le Ministre,

## **1 PROCEDURE**

1. Par lettre du 28 février 2007, enregistrée le 8 mars 2007, les autorités belges ont notifié la prolongation de l'application du régime belge d'exonération fiscale (tax shelter) en faveur de la production audiovisuelle du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2009. La Commission a demandé des renseignements complémentaires par lettre du 10 avril 2007, à laquelle le ministère belge des finances a répondu par lettre du 10 mai 2007, enregistrée le 25 mai 2007. Suivant une réunion avec les autorités belges, le 18 juin 2007, les autorités belges ont fourni des renseignements par lettre du 19 juin 2007.
2. Par décision du 30 juin 2004, C (2004) 2206 fin (N 224/2004)<sup>1</sup>, la Commission avait autorisé le "tax shelter" actuel en faveur de la production audiovisuelle jusqu'au 30 juin 2007. Précédemment, par décision du 13 mai 2003, C (2003) 1469 fin (N 410/2002)<sup>2</sup>, ce régime avait été autorisé jusqu'au 31 décembre 2004.

## **2 DESCRIPTION DE LA MESURE**

3. Le régime "tax shelter", décrit dans les décisions précédentes, vise à encourager l'investissement dans les œuvres audiovisuelles belges: en contrepartie d'un investissement dans une production audiovisuelle, une société belge ou étrangère, soumise à la loi fiscale belge, peut déduire annuellement 150 % de l'investissement de son bénéfice imposable. Le

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2004/n224-04-fr.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/n224-04-fr.pdf)

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2004/n224-04-nl.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/n224-04-nl.pdf)

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2002/n410-02-nl.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2002/n410-02-nl.pdf)

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2002/n410-02-fr.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2002/n410-02-fr.pdf)

Son Excellence Monsieur Karel DE GUCHT  
Ministre des Affaires étrangères  
Rue des Petits Carmes, 15  
B - 1000 Bruxelles

maximum déductible par exercice fiscal ne peut dépasser 750 000 euros, ce qui correspond à un investissement de 500 000 euros.

4. Peuvent bénéficier des investissements exonérés les longs métrages de fiction, les documentaires, les programmes pour adolescents, les films d'animation et les feuilletons, à condition qu'il s'agisse d'œuvres européennes, conformément à l'article 6 de la directive "Télévision sans frontières"<sup>3</sup>.
5. L'investissement peut être effectué soit sous forme de prêt soit sous forme d'investissement ou de participation à la production (l'investisseur recevant par conséquent la part correspondante des bénéfices engendrés par la production). Un maximum de 50 % du budget de la production audiovisuelle peut être financé grâce à l'investissement bénéficiant du régime "tax shelter".
6. L'intensité d'aide cumulée ne peut dépasser 50% des coûts de production.
7. La société de production est tenue de dépenser 150% du montant obtenu dans le cadre du régime "tax shelter" en Belgique<sup>4</sup>.
8. Le producteur dispose de quatre ans pour produire le film.
9. Pour les années 2003 à 2005, l'investissement dans des productions audiovisuelles s'est élevé à 3 millions d'euros en 2003, à 11 millions d'euros en 2004 et à 16 millions d'euros en 2005<sup>5</sup>. Le budget annuel en "coût budgétaire" est d'environ 1 million d'euros en 2003, 4 millions d'euros en 2004 et 6 millions d'euros en 2005<sup>6</sup>. Il est difficile d'estimer l'investissement ou le coût budgétaire pour les années 2006 à 2009, car les paramètres que sont le nombre de productions audiovisuelles et la capacité/le climat d'investissement sont difficiles à évaluer. Toutefois, d'après les renseignements fournis par les autorités belges, l'investissement dans des productions audiovisuelles peut être estimé entre 40 et 80 millions d'euros de 2007 à 2009, ce qui correspond à un budget estimé (coût budgétaire) situé entre 10 et 20 millions d'euros.
10. La base juridique du régime est l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 s'appliquant au régime "tax shelter" pour la production audiovisuelle.

### **3 APPRECIATION DE LA MESURE**

#### *3.1 Existence d'une aide*

11. Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sauf dérogations prévues par le présent Traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen

---

<sup>3</sup> Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle; JOOJ L 202, 30.7.1997, p. 60–70.

<sup>4</sup> Considérant qu'un maximum de 50% du budget audiovisuel peut être financé par l'investissement réalisé dans le cadre du régime "tax shelter", il est permis de conclure qu'un maximum de 75% des coûts de production devraient être dépensés en Belgique (150% de 50% = 75%).

<sup>5</sup> Les données ne sont disponibles qu'au moment des déclarations fiscales des années considérées. Par conséquent, on ne dispose pas à ce stade de données pour les années 2006 et 2007.

<sup>6</sup> Le coût budgétaire équivaut au montant de l'investissement fiscalement déductible (150% du montant d'investissement réel) multiplié par le taux moyen de l'impôt sur les sociétés (26%).

de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

12. Ainsi qu'il est établi dans les décisions précédentes<sup>7</sup>, le régime d'exonération des investissements dans la production de films qui pourraient également être produits ou projetés dans d'autres États membres constitue une aide, au niveau des sociétés de production cinématographique, au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CEE.

### 3.2 *Compatibilité*

13. L'aide d'État pourrait être justifiée sur la base de la dérogation prévue à l'article 87 paragraphe 3, point d) CE visant les aides destinées à promouvoir la culture. La communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques ou autres œuvres audiovisuelles<sup>8</sup> établit des règles particulières relatives à l'appréciation des aides en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles au regard de l'article 87, paragraphe 3, point d) CE.

14. Comme elle l'a établi dans ses deux décisions précédentes, la Commission a considéré que les quatre critères de compatibilité fixés dans la communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques ou autres œuvres audiovisuelles sont respectés.

15. L'aide vise un produit culturel, les producteurs de cinéma peuvent dépenser au moins 20 % du budget du film dans d'autres États membres<sup>9</sup>, l'aide d'État cumulée dans le cadre du régime ne dépassera pas 50% et le régime ne prévoit pas de primes particulières pour certaines activités cinématographiques.

16. La mesure notifiée consiste en une prorogation jusqu'au 31 décembre 2009, date de prolongation ultime de la communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques ou autres œuvres audiovisuelles<sup>10</sup>. Toutes les conditions d'octroi et d'admissibilité prévues et précédemment autorisées en vertu de règles identiques sont inchangées. Par conséquent, l'appréciation reste valable, sur la base de la

---

<sup>7</sup> [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2004/n224-04-fr.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/n224-04-fr.pdf)  
[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2004/n224-04-nl.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2004/n224-04-nl.pdf)  
[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2002/n410-02-nl.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2002/n410-02-nl.pdf)  
[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2002/n410-02-fr.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2002/n410-02-fr.pdf)

<sup>8</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques ou autres œuvres audiovisuelles (COM(2001)534 final du 26.09.2001, JO C 43 du 16.2.2002); prolongée par la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques ou autres œuvres audiovisuelles du 26.09.2001 (COM(2004)171 final du 16.3.2004, JO C 123 du 30 avril 2004). Texte prolongé par la communication de la Commission concernant la prolongation de la validité de la communication sur le suivi de la communication de la Commission concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles le 13 juin 2007, JO C 134 du 16 juin 2007, page 5.

<sup>9</sup> Considérant qu'un maximum de 50 % du budget audiovisuel peut être financé par l'investissement exonéré, on peut en conclure qu'un maximum de 75 % des coûts de production devrait être dépensé en Belgique (150 % de 50 % = 75 %). En cas de cumul d'aides de sources différentes, un maximum de 80 % du budget peut faire l'objet de conditions territoriales.

<sup>10</sup> Communication de la Commission concernant la prolongation de la validité de la communication sur le suivi de la communication de la Commission concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, 13 juin 2007, JO C 134 du 16 juin 2007, page 5.

communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques ou autres œuvres audiovisuelles, prolongée sans modification.

### 3.3 Conclusion

17. La Commission est donc parvenue à la conclusion que la prolongation de l'application du régime d'exonération en faveur de la production audiovisuelle, qui constitue une aide au sens de l'article 87 paragraphe 1 CE, est compatible avec le marché commun au regard de l'article 87, paragraphe 3, point d) du traité CEE.

## 4. Décision

La Commission a donc décidé:

de considérer la prolongation de l'application du régime belge d'exonération de la production audiovisuelle comme compatible avec l'article 87, paragraphe 3, point d) du traité CE jusqu'au 31 décembre 2009.

La Commission rappelle aux autorités belges qu'elles sont tenues de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime en cause.

Elle leur rappelle également que tout projet de modification de ce régime doit lui être notifié.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez leur divulgation à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi sur le site internet: [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/index.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm). Votre demande doit être adressée soit par courrier électronique codé à l'adresse [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu), soit par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
B-1049 Bruxelles  
Télécopieur n°: +32 2 296 1242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,

Neelie KROES  
Membre de la Commission